



Ouverture de succession

Par Cendrillon08

Bonjour,

mon frère est décédé en janvier 2023. Il a deux filles, donc héritières. Seulement ces deux demoiselles ne veulent pas et n'ont pas ouvert de succession. Pourtant, il avait une voiture(qui a été vendue dès son décès par a compagne) et un bien immobilier familial dont nous sommes également héritières étant donné que ce bien immobilier vient de nos parents.

Étant donné qu'elles ne font rien au niveau de la succession, nous sommes bloqués pour vendre ce bien immobilier commun, et nous payons donc une taxe foncière pour ce bien(nous payons pour notre frère alors que ce sont elles les héritières directes)

Ont elles le droit de ne pas ouvrir la succession de leur père ?

Le notaire nous a dit que soit disant elle ne voulaient pas de la succession et qu'il fallait attendre que leur enfants soient majeurs pour savoir s'ils veulent hériter de leur grand père.

Merci de m'expliquer svp.

Par CToad

Bonjour

la succession est ouverte par le décès.

votre notaire ne vous a t il pas dit que vous pouviez lui confier le dossier et obliger les héritiers à accepter ou à renoncer à la succession, ce qui permettra de faire les opérations de partage (y compris de récupérer sur la vente du bien la part de taxe foncière que vous versez pour les filles de votre frère) ?

Retournez voir un notaire avec les documents et annoncez clairement vos volontés : vous n'êtes pas obligés de subir ;-)

cordialement,

Ctoad

Article 771 du code civil

Création Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

Par Cendrillon08

Merci pour votre réponse, je vous joins le seul courrier que j'ai eu du notaire, et quand je lui pose des questions, il me dit" faut attendre la décision des ptis enfants, ca peut durer des années..."

Je me permets de revenir vers vous dans le cadre de la vente envisagée avec vos coindivisaires

au profit de

relative à un hangar situé sur la commune de

? Cette vente n'a pas pu être régularisée avant le décès de Monsieur

votre frère.

Il résulte de cette situation, qu'il appartient aux héritiers de Monsieur

mandater un notaire à l'effet de régler sa succession préalablement à la signature de l'acte de vente

de

Cela consistera notamment à établir l'acte de notoriété constatant l'identité et les droits de chaque

ayant-droit ainsi que l'attestation de propriété immobilière permettant de constater la transmission des biens et droits immobiliers appartenant au défunt au profit de ses héritiers (notamment ses droits dans l'immeuble sis

Étant ici précisé qu'un héritier qui accepte la succession prend l'actif (soit la quote part du hangar situ? à et les éventuels comptes bancaires) mais également l'intégralité du passif (dettes du défunt)

De notre côté, nous vous confirmons que nous acceptons de recevoir l'acte de vente dès que la succession de Monsieur sera réglée et que vous nous aurez transmis l'attestation de propriété immobilière après le décès de votre frère,.

J'attire votre attention que pour le cas où les descendants (enfants et petits-enfants) de renonceraient à sa succession, celle-ci vous sera dévolue. Dans cette situation, il vous appartiendra de saisir un notaire (si aucun notaire n'a été saisi jusqu'alors) et de lui fournir un exemplaire des récépissés de renonciation à succession des enfants et petits-enfants ainsi que les pièces listées sur le document joint sous ce pli afin de déterminer l'actif et le passif de ladite succession.

Par CToad

Rebonjour,

Il semble que votre notaire ne veuille pas s'occuper de la succession. Il faut donc en chercher un autre. votre notaire attire votre attention sur un point : si les héritiers refusent la succession, ce qui se fait relativement facilement si elle est clairement déficitaire, elle pourra revenir chez vous, actifs et passifs compris. Etes vous prêts à l'accepter ? la vente du hangar ou des autres biens permettrait elle d'éponger les dettes ?

Si non la succession passera aux héritiers suivants, jusqu'au rang 6 je crois puis à aux domaines. Cela peut prendre des années et il y aura sans doute des recherches généalogiques à faire et à financer.

Votre part dans ce hangar vaut elle ce prix ?

Par Bazille

Bonjour,

C est aux héritiers directs de renoncer, c est a dire enfants et petits enfants s il y en a.

Renoncer est très facile , Cerfa 15828*05, qu il faut envoyer au tribunal de la ville où habitait le défunt. Pour les enfants c est le Cerfa 15811*03.

Par Cendrillon08

Oui, je sais que la part de mon frère me reviendrait, mais je n'en veut pas.

J'ai déjà préparé les papiers de renonciation, au profit de mes 3 s?urs qui elles, veulent recuperer la prt de mon frère lol!! non pas parce qu'il avait des dettes, mais pour une raison familiale ...je ne veux pas de ce hangar, et pour tout vous dire au décès de mes parents nous avons décidé de le vendre à celui qui l'occupe gratuitement depuis 40 ans, pour 1 euro symbolique, malheureusement mon frère est décédé 1 an jour pour jour après ma mère, nous n'avons pas eu le temps de finaliser.

La taxe foncière pour ce bâtiment est de 112 euros(diviser par 4 donc), ce n'est pas énorme mais tempsqu'il n'est pasvendu, on continue de payer ...

Par citoyen25

Il faut s'assurer d'abord que les deux filles ont bel et bien renoncé à la succession.

Si c'est le cas, si elles ont des enfants, ce sont eux qui héritent.

Si ces enfants renonçaient à leur tour et sans descendance, ce sont vous et autres frères et soeurs du défunt qui hériteraient.

Par Cendrillon08

C'est le notaire qui m'a dit qu'elle avaient refuser la succession, elle ont des enfants encore mineurs d'après ce que je sais car aucun contact avec ces deux pestes qui détestaient leur père.

Il faut donc attendre que les petits enfants soient âge de prendre leur décision ?

Par CToad

je vous ai mis l'article de loi : vous êtes un héritier de rang subséquent vous pouvez faire une sommation à opter.

Par Cendrillon08

Merci beaucoup pour votre réponse monsieur

Par citoyen25

Pour renoncer, les enfants mineurs doivent avoir l'autorisation du juge des affaires familiales.

Cela risque de prendre du temps. Votre renonciation en faveur de vos 3 soeurs ne peut aboutir que si ces enfants mineurs renoncent et que le juge des affaires familiales l'autorise.

Par CLipper

Bonjour Cendrillon,

Le notaire choisi pour faire la vente du bien vous dit, je pense, que les filles de votre frere doivent mandater un notaire pour que le dossier de la succession de votre frere soit pris en charge par le seul habilité a regler des successions de personnes propriétaires d'un bien ou d'une partie de biens immobiliers.

Il dit peut- etre que seule une fille peut le faire (je ne sais pas si lorsque présence d'héritiers réservataires, une autre personne de la famille, non réservataire, peut missionner un notaire pour une succession.)

Il dit aussi que pour l'instant, la quote part du bien en indivision(hangar) appartient encore a votre frère donc qu'il faut d'abord qu'un notaire détermine ses héritiers-ses 2 filles- (dans acte de notoriété), que ces 2 héritières acceptent ou renoncent, si renoncant avec enfant mineur, demande au juge pour que les mineurs renoncent.

Quand les 2 filles et leur descendance auront renoncé, les successibles seront les frères et soeurs et Rebelotte si certains veulent renoncer, ils renoncent etc..

---> Pour pouvoir faire l'attestation de propriété qui va dire a qui cette part de bien est transmise et arriver a savoir qui est le ou les propriétaires de la part de hangar de votre frère, après son décès.

Comme il faut l'accord de tous les vendeurs pour vendre un bien en indivision, comme votre frère ne peut pas donner son accord, il faut savoir qui va hériter de la part de votre frère parce que, aussi, si les nouveaux proprios de cette part ne sont pas déjà dans l'indivision, il faut leur accord pour vendre.

(le décès de votre frère change la répartition de l'indivision en fonction de qui hérite)

Demander peut etre au notaire avec qui vous etes en contact pour la vente si vous pouvez le missionner ou un autre pour demarrer le reglement de succession de votre frere.

Par Rambotte

Bonjour.

On ne peut pas renoncer en faveur de quelqu'un.

Regardez le formulaire de renonciation : où renseigne-t-on les personnes en faveur de qui on renonce ? Ce n'est pas prévu.

On renonce tout court, et en faveur de qui cela profite est défini par la loi, pas par le renonçant.

Renoncer au profit d'une personne est exactement une acceptation pure et simple de la succession, suivie de la donation à cette personne de ce qu'on vient de recevoir en héritage.

Par Bazille

Bonjour,

Il n'est absolument pas besoin de faire un acte de notoriété, pour pouvoir renoncer à une succession.

Il suffit aux filles de faire leur demande pour elle et leurs enfants.

Les frères et sœurs qui sont alors les héritiers directs collatéraux pourront se positionner, celle qui refuse la succession fera la même démarche de renonciation.

Le notaire fera alors l'acte de notoriété.

C'est payant un acte de notoriété.

Par CLipper

Bonsoir Bazille,

(Je n'ai pas dit qu'il fallait un acte de notoriété pour renoncer à une succession)

Bien sûr toutes les personnes qui se pensent héritiers peuvent envoyer le cerfa de renonciation (au bon tribunal tout de même);

Il suffit d'avoir l'acte de décès je pense.

Et tout est gratuit sauf le timbre pour l'envoi (le greffe ne fait pas payer le retour!).

Le problème ici est que le défunt a un bien immobilier

et que une succession avec un bien immo doit être traitée avec un notaire

(ou ne pas être traitée du tout - pareil, pas d'obligation là non plus - et ça part au domaine. Et ça risque de mettre un certain temps pour arriver au domaine).

Je ne pense pas que toute l'indivision du hangar veuille que la part de leur frère arrive au domaine.

Si ils veulent vendre le bien, il leur faut une attestation de transmission du bien (et oui payante!) et qui ne sera pas le seul acte notarié (donc payant aussi) qu'un notaire devra faire pour régler la succession du frère.

Et c'est peut-être pour cela que les 2 filles ne sont pas allées voir de notaire (si elles n'y sont pas encore allées), même sans regarder le côté dettes ou pas dans la succession. Elles peuvent renoncer sans avoir vu un notaire.

Le hic ici est que le juge (qui est gratuit) qui va ou pas autoriser que leur descendance mineure renonce, lui, je pense, va vouloir savoir ce qu'il y a dans la succession de leur grand père

Bonne soirée

Par Bazille

Clipper.

Vous avez corrigé une partie mais il reste

« qu'un notaire détermine ses héritiers-ses 2 filles- (dans acte de notoriété), que ces deux héritiers acceptent ou renoncent »

Pour le reste ça a été corrigé

Par Rambotte

Notons toutefois qu'un acte de notoriété n'emporte pas acceptation de la succession.

Tout héritier peut demander qu'un acte de notoriété soit établi, en désignant les héritiers putatifs, tels que prévus par la loi.

Qui pourront renoncer ultérieurement.

Par CLipper

Bazille j'ai rien corrigé du tout. J'ai ajouté des détails.

C'est l'acte de notoriété qui dit les successibles.

C'est le premier acte notarié que doit faire le notaire pour commencer à traiter une succession.

Si il n'y a pas d'acte de notoriété, puis rectification et la dévolution finale après que le notaire est venu de renoncer (c'est pas le greffe qui va lui dire, c'est les renonçant qui doivent envoyer leur cerfa de retour du greffe au notaire), le notaire ne peut pas acter la transmission du bien.

Qu'est ce qui vous gene dans mon premier message?

Vous pensez que ce n'est pas ce qu'a écrit le notaire " supposé faire la vente a Cendrillon?

Le notaire lui explique ce qui doit etre fait par un notaire en charge de la successiin d'un des indivisaires pour que les indivisaires vivants puissent vendre le bien.

Par CLipper

Citation Rambotte:Notons toutefois qu'un acte de notoriété n'emporte pas acceptation de la succession. Tout héritier peut demander qu'un acte de notoriété soit établi, en désignant les héritiers putatifs, tels que prévus par la loi. Qui pourront renoncer ultérieurement.

Bonjour Rambotte,

Donc Cendrillon peut aller voir un notaire pour " lancer" le dossier de la succession de don frere ? (c'etait la question de mon premier message)

Il lui suffit d'avoir l'acte de décès ?

Si oui, je pense qu'il faut faire ça rapidement sinon ça risque de trainer encore..

Par Rambotte

A priori, le traitement de la succession ne peut pas être demandé par les autres indivisaires.

En revanche, ils peuvent faire toutes les actions pour obliger les héritiers à opter, d'autant plus qu'ils sont héritiers de rang subséquent.

Il y a peut-être des règles particulières pour l'option des mineurs, et la sommation.

Une fois les héritiers acceptant la succession déterminés, donc les nouveaux indivisaires déterminés, les autres indivisaires peuvent agir en partage (amiable puis judiciaire), peu importe le traitement effectif de la succession.

Par CLipper

Okay merci.

Les indivisaires vivants sont tous d'accord pour vendre semble t'il ...

(je viens de voir dans notice cerfa demande renonciation mineur, faut joindre un inventaire donc apparemment les filles qui ont enfant mineur devront en faire un. Suivant l'age qu'a le mineur, elles attendent peut etre qu'il renonce lui meme..)

Cendrillon, vous pouvez regarder sur le site qui répertore les successions vacantes pour voir si celle de votre frere n'y est pas.

Deces de 2023 si créancier public, elle peut avoir été déclarée vacante..

Par citoyen25

Ne pas oublier que pour des héritiers mineurs renonçant l'accord du juge des tutelles est requis. Le juge des tutelles pour les mineurs est le juge des affaires familiales.